

saisie suivie d'expropriation judiciaire, conserve au vendeur ses privilèges.

---

Certains contrats n'ont aucune existence devant la loi s'ils ne sont revêtus de la forme requise.

---

La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

---

En droit romain le partage était attributif de propriété; chez nous il est déclaratif.

---

L'individu non résidant dans la province de Québec faisant opposition afin de conserver n'est pas obligé de fournir caution pour frais.

---

La "cautio judicatum solvi" du droit romain n'était pas le cautionnement pour frais chez nous.

---

On ne peut capiasser le marchand, qui a fait cession de ses biens, pour des fraudes relatives à cette cession.

---

L'omission des mots *valeur reçue* n'invalide pas le billet promissoire.

---

L'achat des limites à bois peut être un acte commercial.